

WAILLY



Guide de bonne conduite citoyenne



Profitions de cette rentrée pour nous rappeler toutes les règles de bon sens pour bien vivre ensemble.

La rue

La rue est bien organisée, chacun à sa place.

La chaussée et l'espace dédié aux véhicules, le trottoir est l'espace dédié aux piétons, la piste cyclable (quand elle existe) est l'espace dédié aux vélos.

Respectons chaque espace.

Stationner sur le trottoir c'est prendre la place des piétons et les obliger à marcher sur la chaussée, au risque de leur vie. Pensons-y.

Le code de la route dans son article R417-11 interdit le stationnement sur trottoir. Le législateur punit donc cette infraction. Un automobiliste qui se gare sur un trottoir, une piste cyclable, un passage pour piéton ou une place handicapé encoure une amende de 135 €.

Il est bon de rappeler la différence entre l'arrêt et le stationnement.

L'arrêt consiste à l'immobilisation d'un véhicule, le temps nécessaire :

- A la montée ou à la descente des passagers.
- Au chargement ou au déchargement de marchandises.

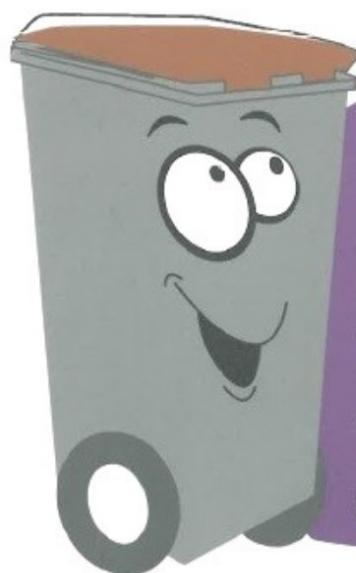
Tout ce qui ne correspond pas à ces critères est du stationnement.

Exemple : Si j'immobilise mon véhicule devant l'école et que je pars conduire mes enfants dans leur classe, je suis en stationnement car j'ai quitté mon véhicule. De même si j'attends quelqu'un en restant au volant de mon véhicule, je suis en stationnement car il n'y a pas d'opération de chargement ou de déchargement.



RESPECTONS NOTRE VILLE !

Poubelles non rangées piétons en danger !



- ✓ Je sors ma poubelle la veille au soir.
- ✓ Je ne mets pas de déchets en sac à côté de mon bac.
- ✓ Dans mon bac, je dépose mes déchets dans des sacs fermés.
- ✓ Une fois vide, je rentre mon bac à ordures ménagères sur ma propriété.
- ✓ Je suis responsable de l'entretien de mon bac, je le nettoie.

Les conteneurs à poubelles doivent être sortis le mardi soir et rentrés au plus tard le mercredi soir.

Propreté des trottoirs

Conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental, dans toutes les rues, les riverains sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et caniveaux, au regard de leur maison, de dégager un passage sur leur trottoir, par temps de neige ?



SERVICE CIVIQUE

Une mission pour chacun au service de tous

Le Service Civique est un engagement volontaire, de 6 à 12 mois, au service de l'intérêt général, ouvert à tous

les jeunes de 16 à 25 ans (jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap), sans condition de diplôme.

Il peut être effectué auprès d'associations, de collectivités territoriales (mairies, départements ou régions) ou d'établissements publics (musées, collèges, lycées...) en France ou à l'étranger, pour une mission d'au moins 24h par semaine. Un engagement de service civique n'est pas incompatible avec une poursuite d'études ou un emploi à temps partiel. Il peut être effectué dans les domaines suivants : culture et loisirs, développement international et action humanitaire, éducation pour tous, environnement, intervention d'urgence en cas de crise, mémoire et citoyenneté, santé, solidarité, sport.

Pour valider son contrat d'engagement avec l'organisme d'accueil, il suffit de fournir l'une des pièces administratives suivantes :

- Une pièce justifiant de votre nationalité française, celle d'un état membre de l'union européenne ou de l'espace économique européen,
- Un titre de séjour régulier en France effectif depuis plus d'un an,
- Un titre de séjour régulier en France effectif sans condition de durée si vous possédez le statut d'étudiant étranger, de réfugié ou si vous êtes bénéficiaire de la protection subsidiaire. Les étrangers possédant une carte de séjour pluriannuelle générale délivrée après un premier document de séjour sont également éligibles au

Tous les jeunes, âgés de 16 ans doivent se faire recenser à la mairie de leur domicile (à effectuer dans les 3 mois qui suivent le 16e anniversaire). A cette occasion, ils seront inscrits d'office sur les listes électorales. La mairie leur remettra alors une attestation de recensement à conserver précieusement. Présentez-vous, muni de votre carte d'identité, d'un justificatif de domicile et du livret de

Inscrivez-vous !

Vous pouvez vous inscrire sur les listes Électorales.

Jusqu'au 31 décembre inclus.

Pour cela, vous êtes prié de vous munir de votre carte d'identité ou passeport en cours de validité ou périmé dans l'année qui précède celle du dépôt de la demande d'inscription et d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.



BIENTÔT 16 ANS !
PENSEZ AU RECENSEMENT
C'EST OBLIGATOIRE

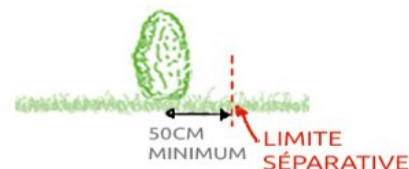
www.defense.gouv.fr/jdc

VOUS, VOS VOISINS ET VOS ARBRES

ARBRE DE PLUS DE 2M



ARBRE DE MOINS DE 2M



L'article 671 du Code Civil fixe les règles de distance concernant la plantation d'arbres et de haies :

Une distance minimale de 0.50 m, de la limiteséparatrice pour les plantations (dites de basses tiges) ne dépassent pas 2 m. Une distance de 2 m minimum de la ligne séparatrice pour les arbres (dits de haute tiges) destinés à dépasser 2 m de hauteur.

Vous êtes donc tenus d'élaguer vos arbres et de tailler vos haies selon cette réglementation en vigueur.

Le propriétaire d'un arbre ou d'une haie est tenu d'élaguer les branches qui dépasseraient de la limite de propriété (le voisin n'y est pas autorisé). Mais le voisin peut couper lui-même les racines qui dépasseraient la limite de propriété. Le voisin peut également exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée comme le montre l'illustration.



N°Vert 0 800 62 10 62

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

ACHICOURT

Horaires d'ouverture

Les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi de 09:00 à 12:30 et de 13:30 à 17:30. Le dimanche de 09:00 à 13:00.

RIVIÈRE

Les lundi, mercredi et samedi de 09:00 à 12:30 et de 13:30 à 17:30. Le dimanche de 09:00 à 13:00.

Le brûlage des déchets verts

Conformément au code de la santé publique et au plan sanitaire départemental, un arrêté préfectoral interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers dont les déchets verts, des pneumatiques, huiles de vidange et toutes substances dont la combustion produit des fumées opaques et toxiques.

Pourquoi cette interdiction ?



Sachez que toutes ces fumées sont fortement émettrices de particules polluantes et cancérigènes.

Pensez à l'aggravation de la gêne respiratoire de vos voisins asthmatiques ou qui souffrent de problèmes dus à l'amiante. Pensez aux mauvaises odeurs que vous répandez sur tout votre entourage. Pensez au risque d'incendie.

En cas de non-respect de la réglementation vous encourez une amende de 450 euros.

Réglementation sur les cyclomoteurs et les quads

Depuis le 15 avril 2009, l'immatriculation est obligatoire pour tous les cyclomoteurs mis en circulation avant le 1er juillet 2004.

Les propriétaires de cyclomoteurs d'occasion qui n'ont jamais été immatriculés devront obligatoirement faire immatriculer leur cyclomoteur s'ils ont l'intention de circuler sur les voies publiques ouvertes à la circulation.

Les règles sont les mêmes que celles appliquées à l'immatriculation des véhicules depuis le 15 avril 2009.

Attention : les cyclomoteurs immatriculés depuis le 1er juillet 2004 conservent leur numéro d'immatriculation qui leur a été attribué à vie.

Les professionnels de la vente habilités et ou agréés effectuent désormais les immatriculations des cyclomoteurs.

Si vous achetez un cyclomoteur d'occasion mis en circulation :

Après le 1er juillet 2004

Conservation du numéro d'immatriculation attribué au cyclomoteur

Dès qu'une opération nécessitant l'attribution d'un nouveau certificat d'immatriculation (cession, changement de domicile, changement de situation du titulaire) se produit, vous devez effectuer les démarches d'attribution du nouveau certificat auprès d'un professionnel de la vente habilité et/ou agréé

Le numéro d'immatriculation restera bien définitivement attribué au cyclomoteur, y compris donc lors de l'émission d'un nouveau CI puisqu'il sera repris automatiquement dans le SIV

Avant le 1er juillet 2004

Vous devez demander l'attribution d'un numéro d'immatriculation dans le SIV

partir du 1er janvier 2011 si vous avez l'intention de circuler avec le cyclomoteur sur les voies publiques ouvertes à la circulation.

Les pièces à fournir sont :

- La demande de certificat d'immatriculation,
- Un justificatif d'identité en cours de validité,
- Un justificatif de domicile de moins de six mois,
- Le justificatif de propriété (certificat de cession ou facture établie par le vendeur),
- Le certificat de conformité original ou à défaut le duplicata du certificat de conformité délivré par le constructeur ou son représentant en France ou la facture du véhicule ou l'attestation d'assurance sous réserve que ces pièces comportent au moins le genre, la marque, le type et le numéro d'identification du véhicule.

Dans tous les cas :

En attendant l'obtention du certificat d'immatriculation, le demandeur peut circuler avec le coupon détachable ou avec le certificat provisoire d'immatriculation (CPI) qui lui est remis par le vendeur professionnel. Ce document indique notamment le numéro attribué par le SIV, ce qui permet d'apposer immédiatement une plaque d'immatriculation.

Nota : Lorsque l'acquéreur du cyclomoteur est mineur ou incapable majeur, les parents du mineur ou le représentant légal doivent signer le formulaire de demande d'immatriculation en y joignant la copie d'une pièce justificative d'identité et de domicile du mineur (ou de l'incapable majeur) ainsi qu'une pièce justificative d'identité du représentant légal. Un mineur émancipé peut procéder, lui-même, à la demande d'immatriculation de son cyclomoteur à condition d'apporter la preuve de son émancipation.



Et les quads ?

Ce véhicule, qu'il soit lourd ou léger, fait partie de la catégorie des quadricycles à moteur et son utilisation est soumise à un ensemble de réglementations.

Seuls les quads homologués sont légalement reconnus, et peuvent être utilisés sur les routes ouvertes à la circulation publique. Sachez aussi que tout quad, quelles que soient sa taille et sa cylindrée, ne doit pas rouler sur les autoroutes et les voies ra-

Quant aux quads non homologués, ils sont strictement interdits de circulation sur la voie publique.

Réglementation routière à respecter pour rouler en quad :

Le quad doit être homologué et assuré.

Le port d'un casque homologué est obligatoire.

Le conducteur doit avoir au moins 14 ans pour les quads dont la cylindrée est inférieure à 50cc et 16 ans pour un quad de 50cc léger et être titulaire du BSR (catégorie AM du permis de conduire) pour l'utiliser sur la voie publique.

Le conducteur doit être âgé de plus de 16 ans et être en possession du permis B1 ou bien d'une équivalence (permis A, A1 ou B) pour conduire un **quad 50 cc** lourd sur la voie publique. Les quads lourds doivent porter une plaque d'immatriculation. Le transport d'un passager sur le quad n'est autorisé que sur un siège fixé, différent de celui du conducteur.

Tais-toi !



Les aboiements

Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'Homme.

Un seul de ces critères suffit à constituer un trouble du voisinage et les aboiements de chien en font partie.

Article R 1334-31 du code de la santé publique.



Qui n'a jamais pesté de devoir nettoyer ses chaussures avant de rentrer chez lui car il avait marché sur une crotte de chien ?

Un STOP ça se respecte

Le code de la route – Art R 415-6

À certaines intersections indiquées par une signalisation dite stop, tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

-4
points

Perte de 4 points
sur le permis de
conduire

135 €
d'amende

Contravention de classe 4

- Amende forfaitaire de 135 €
- Amende forfaitaire minorée de 90 €
- Amende forfaitaire majorée de 375 €
- Maxima 750 €
- Suspension de 3 ans du permis de conduire.

Guide de bonne conduite citoyenne

Rappel de la réglementation concernant les chiens dangereux

Les chiens dangereux sont classés en deux catégories :

La 1ère catégorie regroupe les chiens d'attaque. Ce sont les chiens non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère en charge de l'agriculture (le livre des origines françaises ou LOF). Ils peuvent être rapprochés morphologiquement des races suivantes :

- Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier - chien dit pitbull (1)
- Mastiff - chien dit boerbull ou boerboel (2)
- Tosa (3)

Interdiction d'achat, de vente, de don, d'importation et d'introduction en France. La personne ayant acquis un chien d'attaque, avant l'application de la réglementation sur les chiens dangereux en 2010, doit détenir un permis de détention. Si le chien a moins de 8 mois, un permis provisoire est délivré

Interdiction d'accéder dans les transports en commun, les lieux publics et dans les locaux ouverts au public, en dehors de la voie publique

Interdiction de demeurer dans les parties communes des immeubles collectifs

Obligation de stérilisation pour les mâles et femelles, attestée par un certificat vétérinaire

Obligation d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs

Obligation de posséder une carte d'identification délivrée par la société centrale canine (SCC) ou la société I-CAD

La 2ème catégorie regroupe les chiens de garde ou de défense.

Il s'agit des chiens de races :

- Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier (1)
- Rottweiler (4)
- Tosa (3)

Tous assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre

généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Nota : le chien de race Staffordshire bull terrier ne fait pas partie des chiens pouvant être dangereux.

Les obligations :

Les chiens de garde et de défense doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure :

- Sur la voie publique,
- Dans les transports en commun,
- Dans les lieux publics et, plus généralement, les locaux ouverts au public dans les parties communes des immeubles collectifs,
- Vous devez aussi posséder leur carte d'identification.

Ne peuvent détenir des chiens de 1ère et 2ème catégorie :

- Les mineurs (personne de moins de 18 ans),
- Les majeurs sous tutelle, sauf autorisation du juge des tutelles,



Sanctions en cas de non respect de la réglementation

Si vous ne respectez pas les règles (interdictions ou obligations), vous risquez une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 €.

Dans certains cas, vous encourez aussi une peine de 6 mois de prison.

- Les personnes condamnées pour crime ou violence et inscrites au bulletin N° 2,
- les personnes auxquelles le maire a déjà retiré la garde d'un chien parce qu'il représentait un danger pour les personnes ou les animaux domestiques,

La détention dans un logement privé

La détention des chiens d'attaque peut être interdite dans les logements par les règlements de copropriété ou dans les contrats de location. Par ailleurs, tout bailleur ou un copropriétaire peut saisir le maire ou, à Paris, le Préfet de police, en cas de dangerosité d'un chien résidant dans un de ses logements. Le maire ou, à Paris, le Préfet de police peut :

Vous imposer certaines mesures (comme faire passer une évaluation comportementale du chien par un vétérinaire choisi sur une liste départementale),

Demander le placement de l'animal en fourrière, et, si besoin, faire procéder à son euthanasie.

Toutes ces mesures sont à vos frais.

Commune de

Wailly

